

Centrale des syndicats du Québec

Session d'information sur l'assurance-emploi FPSS-CSQ

Mélanie Michaud, conseillère Mario Labbé, conseiller Sécurité sociale (CSQ)

JUIN 2024



Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive du Service de la sécurité sociale et de la formation de la Centrale des syndicats du Québec. Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée, sans l'autorisation écrite de la Centrale des syndicats du Québec.

1- Les prestations régulières

Admissibilité, durée et calcul de prestations d'assurance-emploi

Heures assurables

- * 52 semaines précédant la demande (période de référence)
- * Toutes heures travaillées + vacances et congés payés non-monnayés
- * Assurance salaire versée par l'employeur



Taux de chômage régional

* Lieu de résidence

Admissiblité

- * Nombre d'heures minimal atteint (420 h 700 h)
- * Arrêt de rémunération 7 jours
- * Être disponible et à la recherche d'emploi

Nombre de semaines de prestations

* Varie selon le total des heures assurables

Notion de meilleures semaines

* Entre 14 et 22 selon le taux de chômage

Prestations

* 55 % du revenu moyen brut

Conditions d'admissibilité

- N'avoir ni travaillé ni reçu de salaire de son employeur pendant au moins 7 jours consécutifs. Un seul arrêt de rémunération suffit (si plusieurs employeurs)
- Avoir travaillé un nombre d'heures assurables suffisant
- Ne pas être responsable de la fin de l'emploi (définitive, temporaire ou cyclique)
- Chercher activement du travail, avoir la capacité et être disponible pour travailler

Période de référence (calcul des heures assurables)

- Période de 52 semaines précédant la demande, sans dépasser le début d'une précédente période de prestations, incluant la période de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- © C'est le nombre d'heures d'emploi assurables durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations et durant combien de semaines

Prolongation de la période de référence

- Prolongation possible jusqu'à 104 semaines si :
 - Accident ou maladie (sauf si assurance salaire versée par l'employeur)
 - Retrait préventif (si aucune prestation payable)
- Impossible de reculer plus loin que le début d'une précédente demande de prestations d'assurance-emploi
- Impossible aussi de reculer avant une période de prestations du RQAP
- Recours du Mouvement Action-Chômage de Montréal

Heures assurables

- Ocongés fériés, semaine de relâche et période des Fêtes = heures et rémunération assurables (8 h/jour ou 40 h/semaine si contrat à 100 %)
- Assurance salaire versée par l'employeur = heures assurables comme si la personne était au travail et rémunération assurable réellement reçue

Heures assurables (suite)

- Ocument déterminer le nombre d'heures assurables requis?
 - Le taux régional de chômage est le seul déterminant de l'admissibilité
 - Actuellement, le nombre d'heure minimal requis varie entre 420 et 700 heures (voir tableau suivant)

Nombre d'heures d'emploi assurables requis pour avoir droit aux prestations

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurables requis au cours des 52 dernières semaines
6 % ou moins	700 heures
de 6,1 % à 7 %	665 heures
de 7,1 % à 8 %	630 heures
de 8,1 % à 9 %	595 heures
de 9,1 % à 10 %	560 heures
de 10,1 % à 11 %	525 heures
de 11,1 % à 12 %	490 heures
de 12,1 % à 13 %	455 heures
13,1 % et plus	420 heures

Calcul du taux de prestations

- Taux de prestations
 - 55 % du revenu brut moyen
 - Maximum assurable en 2024 : 63 200 \$
 - Taux de prestations maximal: 668 \$ / semaine
- Meilleures semaines de rémunération
 - Moyenne des 14 à 22 meilleures semaines de la période de référence (selon le taux régional de chômage) x 55 % = taux de prestations
 - Si plusieurs emplois simultanés, total des salaires pour chaque semaine

Dénominateur utilisé pour le calcul des prestations selon le taux régional de chômage

Taux régional de chômage	Dénominateur (nombre de meilleures semaines)
6 % ou moins	22
de 6,1 % à 7 %	21
de 7,1 % à 8 %	20
de 8,1 % à 9 %	19
de 9,1 % à 10 %	18
de 10,1 % à 11 %	17
de 11,1 % à 12 %	16
de 12,1 % à 13 %	15
13,1 % et plus	14

Période de prestations

- Période de 52 semaines au cours de laquelle des prestations sont payables
- Débute par un délai de carence d'une semaine (sans prestations)
- 14 à 45 semaines de prestations payables, selon le nombre d'heures assurables et le taux régional de chômage

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures	Équivalent semaines		Tau	x régional	de chôma	ge			Tau	x régional	de chôma	ge	
d'emploi assurable au cours de la période de référence	de 35 heures entre	6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %	Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus d 16 %
420 - 454	12 - 13			2						26	28	30	32
455 - 489	13 - 14								24	26	28	30	32
490 - 524	14 - 15							23	25	27	29	31	33
525 - 559	15 - 16						21	23	25	27	29	31	33
560 - 594	16 - 17					20	22	24	26	28	30	32	34
595 - 629	17 - 18				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630 - 664	18 - 19			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665 - 699	19 - 20		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 - 734	20 - 21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 - 769	21 - 22	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 - 804	22 - 23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 - 839	23 - 24	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 - 874	24 - 25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 - 909	25 - 26	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 - 944	26 - 27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 - 979	27 - 28	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 - 1014	28 - 29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 - 1049	29 - 30	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 - 1084	30 - 31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 - 1119	31 - 32	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 - 1154	32 - 33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 - 1189	33 - 34	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 - 1224	34 - 35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 - 1259	35 - 36	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 - 1294	36 - 37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 - 1329	37 - 38	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 - 1364	38 - 39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 - 1399	39 - 40	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 - 1434	40 - 41	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435 - 1469	41 - 42	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470 - 1504	42 - 43	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505 - 1539	43 - 44	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540 - 1574	44 - 45	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575 - 1609	45 - 46	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610 - 1644	46 - 47	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645 - 1679	47 - 48	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680 - 1714	48 - 49	32	34	36	38	40	42	43	45	45	45	45	45
1715 - 1749	49 - 50	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750 - 1784	50 - 51	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785 - 1819	51 - 52	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820	52	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

La demande : à quel moment?

- Doit être transmise à Service Canada le plus rapidement possible à partir du moment où il y a arrêt de rémunération. Si plus d'un employeur, un seul arrêt de rémunération suffit pour faire une demande
- Délai maximal de 4 semaines civiles suivant la semaine de l'arrêt de rémunération pour faire une demande de prestations
- Déposer la demande même si le relevé d'emploi (RE) n'a pas encore été émis (l'employeur doit le produire dans les 5 jours suivant la fin de la période de paie où survient l'arrêt de rémunération)

La demande : comment?

- La demande peut se faire en ligne et prend environ 60 minutes
- Vous aurez besoin :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS)
 - Adresse postale et domiciliaire
 - Informations bancaires
 - Nom de jeune fille de votre mère
 - Relevé d'emploi (électronique)
 - Relevés de paie si vos revenus ont fluctué
 - Votre version des faits en cas de départ volontaire ou de congédiement

La demande : le relevé d'emploi

- Employeurs du secteur public : RE électronique (consulter son dossier en ligne)
- Si autre employeur : demander un RE, même si l'emploi n'est pas terminé
- Au besoin, fournir les relevés de paie pour un calcul provisoire

Réactiver une demande ou en faire une nouvelle?

Réactiver sa demande en cours (pas de délai de carence)

OU

Mettre fin à la demande en cours et en déposer une nouvelle (initiale), si elle a accumulé suffisamment d'heures assurables depuis le début de la période en cours (nouveau délai de carence)

Réactiver une demande ou en faire une nouvelle? (suite)

Avant de prendre une décision :

- Compter les semaines de prestations restantes dans la période en cours
- Comparer les montants de prestations de la période en cours avec ceux d'une nouvelle demande initiale
- Tenir compte des probabilités et des modalités de retour au travail (temps plein, temps partiel, occasionnel) dans un avenir rapproché ou non

Réactiver une demande existante ou en faire une nouvelle? Mise à pied cyclique

1	Julin	
		l
	Férié + vacances	30

1	Juillet
e unio dinio	Férié 4 vacances
J	Vacances
	Vacances
	Délai de carence
\$	Assurance-emploi

Assurance-emploi	
Assurance-emploi	
Assurance-emploi	
Retour au travail	

EI6 2

	Juli	i	i e
			و ا
			=
Ass	reactivée	nploi	30

ন্থা ১	Juillet
	Férié + Assurance-emploi
	Assurance-emploi
39	Assurance-emploi
	Assurance-emploi
3	Vacances
citin	

	Août
	Vacances
5.5	Vacances
	Vacances
	Retour au travail

- Eté 2 : Évaluation de l'intérêt à faire une nouvelle demande
 - Taux de prestations
 - Nombre de semaines restantes
 - Fériés

Déclaration des gains aux 2 semaines

Montants bruts de :

- Revenus d'emploi si travail à temps partiel ou occasionnel
 - Règle générale : déclaration sur les semaines où les « services ont été fournis » (art. 36(4) du RAE)
- Congés de maladie monnayés (peuvent retarder ou réduire le premier chèque)
- Indemnités de la CNESST pour retrait préventif

Déclaration de gains aux 2 semaines : déduction des prestations régulières

- Règle de rémunération
 - Jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération assurable ayant servi au calcul du taux de prestations : déduction de 50 % des gains déclarés
 - Au-delà de ce seuil : déduction de 100 % des gains déclarés

Exemple de déduction des prestations avec la règle du 50 %

Rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations	800 \$
Seuil de rémunération à 90 %	800 \$ x 90 % = 720 \$
Taux de prestations	800 \$ x 55 % = 440 \$
Gains à déclarer pour une semaine donnée	700 \$
Gains déduits à 50 %	700 \$ x 50 % = 350 \$
Prestations payables	440 \$ - 350 \$ = 110 \$

Déduction des prestations

- Pour des gains du même montant que la rémunération ayant servi au calcul du taux de prestations ou plus (800 \$ dans l'exemple précédent), la prestation sera de 0 \$
- Ou une semaine de travail de 35 heures ou plus n'est pas considérée comme une semaine de chômage, peu importe le salaire, et aucune prestation n'est payable
- Si les prestations résiduelles sont minimes, il est possible d'y renoncer pour garder des prestations complètes pour plus tard (en appelant Service Canada)

2-Les exclusions ou les inadmissibilités

Départ volontaire

- Règle générale : exclusion complète du droit aux prestations régulières
- Exceptions : seule solution raisonnable et motif valable au sens de la loi
 - Harcèlement (sexuel, psychologique ou autre)
 - Accompagner sa conjointe, son conjoint ou son enfant dans une autre région (même en congé sans solde)
 - · Raisons de santé
 - Relation conflictuelle dont la personne n'est pas essentiellement la cause
 - Etc.

Départ volontaire (suite)

- Quitter volontairement un 2^e emploi à temps partiel (emploi étudiant par exemple) peut priver du droit aux prestations dans les mois suivants :
 - Toutes les heures de tous les emplois précédant un départ volontaire ne comptent plus
- Solution : quitter l'emploi assez tôt pour avoir le temps d'accumuler suffisamment de nouvelles heures assurables
- Accumuler le nombre d'heures assurables nécessaires, après le départ volontaire, pour se qualifier à une nouvelle demande de prestations

Autres exclusions ou inadmissibilités temporaires

- Congédiement pour inconduite
- Non-disponibilité (voyage à l'étranger, études à temps plein, contraintes non justifiées, etc.)
- Refus d'un emploi jugé convenable
- Négligence à postuler pour un emploi vacant jugé convenable
- Démarches de recherche d'emploi jugées insuffisantes

Démarches raisonnables de recherche d'emploi

- Éléments inscrits à l'article 9.001 du Règlement sur l'assurance-emploi :
 - (i) l'évaluation des possibilités d'emploi
 - (ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation
 - (iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement
 - (iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi
 - (v) le réseautage
 - (vi) la communication avec des employeurs éventuels
 - (vii) la présentation de demandes d'emploi
 - (viii) la participation à des entrevues
 - (ix) la participation à des évaluations des compétences

Démarches raisonnables de recherche d'emploi (suite)

- Il est important de conserver les preuves de sa recherche pendant toute la durée de la période de prestations
 - Inscriptions à des sites de recherche d'emploi, nom des employeurs contactés, échanges de courriels, messages textes, appels téléphoniques, date des communications, entrevue, etc.
- Il faut se rappeler que l'obligation de chercher un emploi convenable en est une de moyens et non de résultats
- Voir aussi :

www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/emploiconvenable.html

3- Les prestations spéciales

Prestations spéciales

- Quatre types de prestations spéciales
- 1. Maladie (26 semaines)
- 2. Proches aidants d'enfant (35 semaines)
- 3. Proches aidants d'adulte (15 semaines)
- 4. Compassion (26 semaines)

Principales caractéristiques

- 600 heures assurables nécessaires pour y avoir accès
- Délai de carence d'une semaine
- La personne doit fournir billet médical selon la situation
- Prestations de proches aidants et compassion peuvent se partager
- Définition de parents et de proches aidants élargie

4- Les recours

Les recours

- 1. Révision administrative dans les 30 jours de la décision
- 2. Tribunal de la sécurité sociale (TSS) dans les 30 jours de la décision en révision
- La personne peut se représenter elle-même, se faire représenter par son syndicat, par un groupe de défense des chômeuses et chômeurs ou par une avocate ou un avocat

Renseignements sur les raisons de la cessation d'emploi

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Employeur:

Nom CSQ

Numéro de téléphone

Premier jour travaillé 25/08/2021

Dernier jour travaillé 23/06/2022

*Pourquoi avez-vous cessé de travailler? 1



- Il y a eu un manque de travail (ceci inclut fermeture en raison de COVID-19, une mise à pied, une fin d'un contrat ou fin de saison et une fermeture de bureau).
- O J'ai quitté mon emploi (ceci inclut une retraite, des raisons de santé, un déménagement pour accompagner un conjoint ou une personne à charge).
- O J'ai été congédié(e) ou suspendu(e) (ceci inclut la fin d'emploi d'une personne ne convenant pas aux exigences du poste, dont l'emploi s'est terminé avant la fin de la période de probation, ou dont l'emploi s'est terminé sans motif).
- O Je suis en congé de maladie (ceci inclut une maladie, une blessure, quarantaine, une chirurgie, une convalescence et un congé médical autorisé).

Renseignements sur le relevé d'emploi - Dernier employeur

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Employeur:

Nom CSQ

Numéro de téléphone

Premier jour travaillé 25/08/2021

Dernier jour travaillé 23/06/2022

*Nous avons besoin d'un relevé d'emploi (RE) couvrant cette période de travail pour traiter votre demande. Si votre employeur vous a remis un relevé d'emploi avec un numéro de série commençant par « S », « W » ou « Y », Service Canada l'a déjà reçu.

Sélectionnez l'une des options suivantes : 🚺

- © J'ai en ma possession le relevé d'emploi papier et le soumettrai ou l'ai déjà soumis à Service Canada, ou mon employeur l'a transmis par voie électronique.
- O Le relevé d'emploi a été ou sera demandé à mon employeur et sera soumis prochainement.
- O Le relevé d'emploi n'a pas été produit par mon employeur puisque celui-ci est soit en faillite, soit retiré des affaires, ou déménagé.
- O Le relevé d'emploi ne sera pas émis, car mon emploi n'est pas assurable (exemples : je suis un travailleur autonome, je contrôle plus de 40 % des actions avec droit de vote de la compagnie pour laquelle je travaille, etc.).

Page précédente

Page suivante

Droits et responsabilités : page 3 de 6

Vos responsabilités

Lorsque vous demandez des prestations régulières, y compris des prestations de pêcheur, vous devez :

- être prêt et disposé à travailler et être incapable de trouver un emploi convenable.
- chercher activement et accepter des offres d'emploi convenable. Pour plus d'information sur ce qui constitue un emploi convenable, visitez la section assurance-emploi du site Web de Service Canada, à servicecanada.gc.ca
- Les activités de recherche d'emploi pour accroître les possibilités de trouver un emploi convenable peuvent consister en ce qui suit :
 - l'évaluation des possibilités d'emploi;
 - · la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation;
 - inscription à des outils de recherche d'emploi ou de banques d'emplois électroniques ou agences de placement;
 - assister à des ateliers de recherche d'emploi ou de salons de l'emploi;
 - le réseautage;
 - · communication avec des employeurs éventuels;
 - présenter des demandes d'emploi;
 - · participer aux entrevues;
 - o participer aux évaluations des compétences.
- conserver un registre détaillé comme preuve de vos efforts de recherches d'emploi convenable, puisqu'il peut vous être demandé à tout moment. Le registre de recherches d'emploi doit être conservé pour une période de 6 ans.
- · nous déclarer tous les refus d'emploi;
- · déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler;
- · fournir les renseignements et les documents requis;
- · respecter vos rendez-vous avec notre bureau;
- · nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
- déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et/ou toute absence du Canada;
- · déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer avec exactitude toute rémunération brute provenant d'un emploi dans les semaines où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir.

Page précédente

Page suivante

Date de modification : 2019-03-08



Gouvernement du Canada Government of Canada

Quitter → Demande de prestations d'assurance-emploi en ligne

Déclaration

Les réponses aux questions et aux champs accompagnés d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Je déclare que les renseignements fournis dans la demande de prestations d'assurance-emploi en ligne et les questionnaires sont exacts à ma connaissance.

Je comprends que ces renseignements serviront à déterminer mon admissibilité aux prestations d'assurance-emploi (y compris le supplément familial) et/ou à des prestations d'emploi, des mesures de soutien et des activités de formation. J'ai lu et je comprends la partie sur les droits et responsabilités.

Je comprends que les renseignements fournis feront l'objet d'une vérification et qu'une fausse déclaration présentée par le biais de la demande de prestations d'assurance-emploi en ligne est sujette à une pénalité administrative ou à une poursuite judiciaire lorsque cette déclaration fausse ou trompeuse est faite sciemment.

- * Moi, Nathalie Talbot
- o accepte l'attestation ci-dessus et je désire présenter ma demande de prestations d'assurance-emploi en ligne.
- n'accepte pas l'attestation ci-dessus et je désire abandonner ma demande de prestations d'assurance-emploi en ligne.

Page précédente

Soumettre

Date de modification : 2019-03-08

Coordonnées utiles

- Accueil assurance-emploi www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html ou 1 800 808-6352
- Pour communiquer avec l'assurance-emploi https://eservices.canada.ca/fr/service/
- Accès à votre dossier en ligne (relevé d'emploi) www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html
- Taux régional de chômage http://srv129.services.gc.ca/eiregions/fra/taux_act.aspx

Coordonnées utiles (suite)

- Conseil national des chômeurs et chômeuses lecnc.com
- Petit guide de survie des chômeurs et chômeuses lecnc.com/petit-guide-de-survie
- Mouvement action chômage de Montréal macmtl.qc.ca
- © Conseils pratiques aux chômeurs et chômeuses <u>Conseils-pratiques-aux-chomeurs-et-chomeuses-2024.pdf (macmtl.qc.ca)</u>

Période de questions

Merci de votre attention!